

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Service de Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle Environnement

**Arrêté préfectoral du 3 octobre 2019
portant création de la commission de suivi de site (CSS)
dans le cadre du fonctionnement de la SAS ANTARGAZ
FINAGAZ implantée 274 rue Jean Jaurès à NIORT**

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L125-2, L125-2-1 et R125-8-1 à R125-8-5 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 5967 du 19 mars 2018 relatif à l'exploitation d'un centre de stockage et de distribution de gaz de pétroles liquéfiés par la société SIGAP Ouest située 274 rue Jean Jaurès à Niort ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 6114 du 6 août 2019 autorisant la SAS ANTARGAZ FINAGAZ à reprendre les activités précédemment exploitées par la société SIGAP Ouest ;

Vu les propositions des collectivités territoriales, riverains, associations, exploitants, salariés et organismes consultés ;

Considérant que la SAS ANTARGAZ FINAGAZ relève du régime de l'autorisation avec servitudes, au titre de l'article L125-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le droit à l'information sur les risques majeurs est nécessaire et que la création d'une commission de suivi de site répond à cette nécessité ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Périmètre de la commission

Il est créé une commission de suivi de site concernant l'établissement implanté 274 rue Jean Jaurès à Niort et exploité par la SAS ANTARGAZ FINAGAZ, installation classée pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 - Composition de la commission

La commission de suivi de site (CSS) visée à l'article 1^{er} est composée comme suit :

➤ Collège « administration de l'État » :

- le préfet ou son représentant
- la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement ou son représentant
- le directeur départemental des territoires ou son représentant
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture ou son représentant

➤ Collège «élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

| <i>Titulaires</i> | <i>Suppléants</i> |
|--|---|
| l'adjoint au maire de la ville de Niort, délégué aux risques majeurs | l'adjoint au maire de la ville de Niort, délégué à la réglementation applicable aux établissements recevant du public et notamment aux commissions et sous-commissions de sécurité |
| M. Claude ROULLEAU 1 ^{er} vice-président de la communauté d'agglomération du Niortais | M. Marc THEBAULT membre du bureau délégué de la communauté d'agglomération du Niortais |
| M. Guillaume JUIN conseiller départemental | Mme Agnès JARRY conseillère départementale |

➤ Collège «riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

| <i>Titulaires</i> | <i>Suppléants</i> |
|--|---|
| M. Arnaud MACÉ DE LEPINAY Sèvre Environnement | M. Jean Claude BRIANCEAU Sèvre Environnement |
| Mme DUPUIS-DULUC riveraine | --- |
| Mme Claudie CHAMPY riveraine | ---- |
| M. Jean Michel LICARI Société KRATON CHEMICAL | M. Marc LEGENDRE Société KRATON CHEMICAL |
| M. Christophe GAUDIN Société ORTEC Services Environnement | Mme Catherine ROUSSILLON Société TECNAL |

➤ Collège «exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

| <i>Titulaires</i> | <i>Suppléants</i> |
|---|------------------------------------|
| Le directeur technique | Le chef de centre des dépôts Ouest |
| Le chef du département sécurité environnement | l'ingénieur sécurité environnement |
| Le chef de dépôt de Niort | Le pompiste au dépôt de Niort |

➤ Collège «salariés des installations classées pour laquelle la commission a été créée» :

- un représentant titulaire et un représentant suppléant des personnels de la société ANTARGAZ FINAGAZ, choisis parmi les salariés protégés au sens du code du travail.

➤ Personnalités qualifiées

- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant
- l'inspecteur du travail ou son représentant.

ARTICLE 3 - Président et composition du bureau

La présidence peut être assurée par tout membre de la commission. Sa désignation doit être évoquée lors de la première réunion de la commission.

Les membres du bureau (chacun des collèges ayant à choisir un représentant) sont désignés également lors de la première réunion de la commission. Si cette désignation pose des difficultés, le préfet peut désigner lui-même les membres du bureau, dans le respect des dispositions des articles R125-8-2 et R125-8-4 du code de l'environnement et du présent arrêté.

La désignation du président ainsi que celle des membres du bureau sont formalisées par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 - Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé, en informe le président.

ARTICLE 5 - Fonctionnement de la commissions

➤ Missions

L'article R125-8-3 du code de l'environnement définit les missions de cette commission.

Seront notamment portés à la connaissance de cette commission : le bilan de l'inspecteur des installations classées, le bilan de l'exploitant, les éventuels projets de création, d'extension ou de modification des installations, toute modification du plan particulier d'intervention élaboré pour l'établissement ainsi que les projets d'exercice de sécurité civile pour tester ce plan et les enseignements qui en auront été retirés.

➤ Organisation

Le président s'appuie sur le bureau et sur le secrétariat pour assurer le fonctionnement de la commission.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière, sans que cette dernière puisse participer aux votes de la commission.

Les membres du bureau par tous moyens, y compris électroniques et ce, sans nécessairement réunion préalable :

- élaborent et fixent l'ordre du jour,
- décident si les réunions sont ouvertes au public et aux médias.

L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre du premier alinéa de l'article D125-31 du code de l'environnement est de droit.

Tout membre de la commission peut adresser au bureau une ou des questions écrites qu'il souhaite pouvoir aborder au cours de la réunion.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des voix des membres qui le constitue. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Lorsque l'ordre du jour a été défini par le bureau, le secrétariat, assuré par le pôle environnement - installations classées pour la protection de l'environnement - de la préfecture, est chargé de convoquer les membres de la commission et d'organiser les réunions.

Les documents préparatoires sont accessibles au moyen d'un lien communiqué dans la convocation et par message électronique, sur demande.

Le compte-rendu de la réunion est rédigé par les services de la DREAL qui peuvent se faire assister d'un prestataire de leur choix.

Lors de la réunion suivante, les membres de la commission sont invités à approuver formellement le compte-rendu de la réunion précédente.

➤ Réunion

La commission se réunit, sur convocation de son président, au moins une fois par an.

Le président peut, en outre, convoquer le bureau ou la commission en séance plénière :

- pour une réunion d'urgence si un incident pouvant entraîner des conséquences pour la population survient,
- sur proposition d'au moins trois membres du bureau.

Sauf en cas d'urgence, la convocation est transmise aux membres de la commission quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission.

Lorsqu'un membre ne peut participer à une réunion, ni être suppléé, il peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer. Toutefois, aucun membre ne peut détenir plus d'un mandat.

➤ Modalités de vote

Les cinq collèges mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, bénéficient du même poids dans la prise de décision.

Les modalités de vote sont donc arrêtées comme suit :

| Collège | Nombre de membres du collège | Nombre de voix par membre | Nombre de voix du collège |
|-----------------------------|------------------------------|---------------------------|---------------------------|
| Administration de l'État | 4 | 15 | 60 |
| Collectivités territoriales | 3 | 20 | 60 |
| Riverains et associations | 5 | 12 | 60 |
| Exploitants | 3 | 20 | 60 |
| Salariés | 1 | 60 | 60 |

Il est attribué 15 voix à chaque personnalité qualifiée.

Le vote est effectué au moyen d'un bulletin comportant la qualité ou le nom du membre et le nombre de voix qui lui est attribué.

Si un membre n'est pas représenté et n'a pas donné mandat, il n'est pas pris en compte dans le calcul du nombre de voix total exprimé. La commission se prononce à la majorité des voix exprimées.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

➤ Information et communication

Le compte-rendu de la réunion de la commission approuvé et signé par le président est inséré sur les sites internet des services de l'Etat dans les Deux-Sèvres et de la DREAL Nouvelle Aquitaine.

A la demande de l'exploitant, certaines données portant sur les secrets de fabrication, commerciales ou de nature à faciliter des actes susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité et la salubrité publique ne seront pas portés à la connaissance du public.

Le bureau et le président de la commission sont chargés de la bonne application de ces modalités de fonctionnement qui pourront être modifiées selon les règles de délibération en vigueur, sur proposition du président ou du bureau ou sur demande d'au moins la moitié des membres de la commission.

ARTICLE 6

Les actes administratifs antérieurs au présent arrêté relatifs à la création ou à la modification d'une commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de l'établissement SIGAP Ouest implanté 274 rue Jean Jaurès à Niort sont abrogés.

ARTICLE-7 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Deux-Sèvres ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers Cedex) ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr), à compte de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE-7 – Publication

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Niort et peut y être consultée .

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture ;

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans les Deux-Sèvres et sur le site internet de la DREAL Nouvelle Aquitaine.

ARTICLE-7 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Niort la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant et aux membres de la commission de suivi de site.

Niort, le 3 octobre 2019
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,



Anne BARETAUD

